

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Nul ne peut faire commerce de son corps en vue de porter un enfant destiné à un ou des parents d'intention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines femmes disent porter l'enfant pour une femme stérile dans une démarche altruiste et consciente. Même s'il y a consentement, les conséquences en matière de dignité et de droits humains demeurent : il s'agit de l'exploitation du corps de la femme et du traitement indigne de l'enfant considéré comme un objet que l'on échange. La question de la liberté de la mère porteuse se pose donc dans ce type de consentement. Et cela s'inscrit dans une forme de désir d'enfant à tout prix.

La GPA altruiste ou éthique n'existe pas et ne peut exister.